

Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux.

Institution et modifications

(0)	A.R. 26.03.1974	M.B. 01.05.1974
(1)	A.R. 01.07.1974	M.B. 30.10.1974

Article 1er

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour:

1° les entreprises s'occupant d'un ou de plusieurs modes de composition et/ou d'impression tels que la typographie, la lithographie, l'offset, l'héliogravure, la phototypie, la flexographie, la photocopie, l'impression au tamis ou silk-screen, l'impression au pochoir, l'impression sur métal, verre (à l'exception de la décoration du verre creux), matières plastiques, tissus et tout autre support;

2° les entreprises s'occupant des différents travaux de finition des produits ainsi fabriqués;

3° les entreprises s'occupant de la clicherie, de la fonderie, de la galvanoplastie, de la reliure, du brochage et du façonnage, des divers modes de reproduction photomécanique et de la fabrication de tous les types de clichés utilisés en imprimerie, y compris notamment les clichés en plastique, caoutchouc et linoléum.